



2023.03.18

FICHU 49.3.

Devant la fronde populaire, notre Première Ministre du moment a décidé d'user de son pouvoir constitutionnel : l'article 49.3 instauré par le Président Charles de Gaulle, dès 1958. C'est une particularité française qui n'existe dans aucune autre constitution européenne. D'après certains leaders syndicalistes, elle serait même anticonstitutionnelle ; ah bon.

Ce matin, jour de semaine, à la sortie du marché, quelques retraités ou vieux grévistes devaient : « Elle a osé employer son 49.3, on va lui foutre au c, notre question de défiance, et hop le gouvernement, et hop Macron ».

L'auteur confondait vraisemblablement l'Assemblée de la Collectivité Corse et l'Assemblée Nationale, laquelle ne dispose pas de cet outil parlementaire ; c'est ce qui en fait sa particularité évoquée.

Le 49.3 n'est utile qu'aux gouvernements qui ne disposent pas d'une majorité à l'Assemblée pour faire adopter une loi sans vote : ça passe ou ça casse, le Gouvernement démissionne. Cette procédure permet le distinguo entre ceux qui rejettent la loi et ceux qui, bien que favorables à la loi, veulent la peau du gouvernement.

Mais que contient donc ce fameux article sur la responsabilité politique du Gouvernement ?

3 alinéas :

- 49.3-1 : La « **question de confiance** ». Confiance demandée par le Gouvernement à l'Assemblée sur son programme ou sur une déclaration de politique générale.
- 49.3-2 : La « **motion de censure** » déposée par au moins 10% des députés contre le Gouvernement. Si la majorité des députés est contre ce dernier, il est renversé.
- 49.3-3 : Le **Gouvernement engage sa responsabilité sur le vote d'un texte**, d'une loi. La loi est adoptée sans vote de l'Assemblée. Si une motion de censure est déposée et validée par une majorité parlementaire, le Gouvernement démissionne.

Dans le cas de la réforme actuelle des retraites, la Première ministre a choisi l'article 49.3-3.

Mais d'où vient cette situation conflictuelle ?

Le gouvernement est chargé d'appliquer la volonté populaire exprimée par le Parlement. Il serait normal que l'exécuteur de cette volonté soit choisi par le donneur d'ordre, le Parlement, comme le sont tous les gouvernements européens au moins. Et bien, non, la France est le seul État où le Gouvernement est sandwiché entre le Parlement et le Président de la République. Situation d'autant plus dramatique lorsque le Président de la République au lieu d'être **au-dessus des partis, devient chef de parti**, ce qui est notre cas ; c'est ce qui justifie le sentiment du peuple que l'Assemblée n'est plus représentative, ou négligée, au choix.

Mais comment font les autres, l'Allemagne par exemple ?

L'assemblée nationale allemande (Bundestag) ne dispose que d'une arme contre le gouvernement, le **vote de défiance constructif** qui conduit à limoger le premier ministre (Chancelier), qui peut alors

poser la question de confiance. Si la confiance lui est refusée, le Bundestag élit un nouveau Chancelier. C'est simple et ça marche.

Mais pourquoi l'Allemagne en est-elle arrivée là ?

Par l'évolution de sa Constitution.

En 1918, le sort des armes est encore incertain. La révolution russe de 1917 essaime le communisme en Allemagne et engendre une guerre civile qui bloque la production d'armement, laquelle va conduire à l'armistice du 11 novembre 1918 demandée par la République de Weimar née 2 jours avant, en pleine guerre civile. Cette république se dotera d'une constitution le 11 août 1919 et supportera la responsabilité de la reddition sans conditions imposé par le traité de Versailles.

L'instabilité politique née de deux mouvements opposés, en gros, le communisme et le futur national-socialisme, impose de renforcer le pouvoir présidentiel par son article 48 qui donne les pleins pouvoirs au président quand les conditions l'exigent, sans trop les préciser. Paradoxalement, c'est ce même article qu'utilisera le chancelier Hitler pour prendre le pouvoir.

Après la seconde guerre mondiale, l'Allemagne a su tirer les conséquences de la République de Weimar et des dangers de déséquilibrer les pouvoirs constitutionnels au profit de l'exécutif. C'est pourquoi un article constitutionnel tel que le 46 évoqué, a disparu. Dans le même esprit, le Chancelier est élu par le Bundestag et déchu par lui à l'aide d'une **Motion de défiance constructive**. Le maître d'ouvrage choisit son maître d'œuvre.

Et la France dans tout ça ?

Après la seconde guerre, le général De Gaulle et Michel Debré ont jugé nécessaire de doter la France d'un Exécutif puissant pour remettre la France en état ; ainsi sont nés, entre autres, les articles 16 et 39 de notre Constitution qui a aujourd'hui l'âge contesté de la future retraite.

De fait, le Président de la Vème République a toujours été un chef de Parti.

Aujourd'hui, cette constitution partisane n'a pas su s'actualiser et ses structures sont contestées par le peuple. Que demain le pouvoir tombe aux mains d'un malveillant comme ce fut le cas en 1933 à Weimar...

Il serait important d'y réfléchir et d'agir en conséquence.

Comment agir ?

J'en vois venir, au bout de la rue, une solution brutale qui m'inquiète phéno : les regroupements revendicatifs spontanés qui dégénèrent ; une sorte de réaction en chaîne génératrice de trop de puissance non régulée.

Heureusement qu'allergique à la politique je vois toujours tout de travers ; le Gorgu est d'accord sur ce point. J'espère qu'il a raison.

Zakrok'sAix152

